

3. Retour sur 9 années de contrôles forages Synthèse 2016-2024

Pascal COSSON - DDTM22
Lise ANDRO - DREAL Bretagne



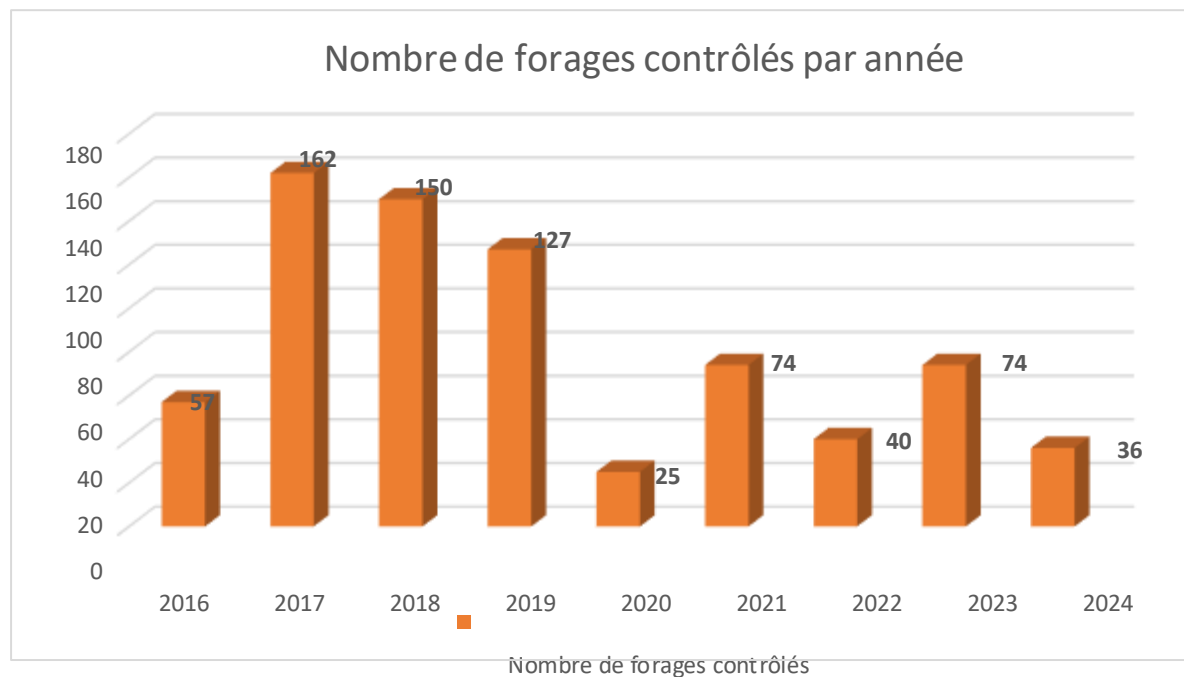
Programmation des contrôles

Sélection des forages à contrôler → variable d'un département à l'autre, et d'année en année

Critères :

- Forages déclarés depuis 2022 (difficultés : on n'est que très rarement averti de la date du démarrage des travaux et on ne reçoit que trop rarement le dossier de récolement).
- Secteur à enjeux (AEP, littoral, etc.)
- Usage et quantité d'eau prélevée
- Contrôles conjoints sur d'autres critères

Exemple dans le 22 : En 2024, ciblage des serristes sur autres thématiques = contrôle des forages simultanément.



**Nombre total de forages
contrôlés = 745**

Référentiels

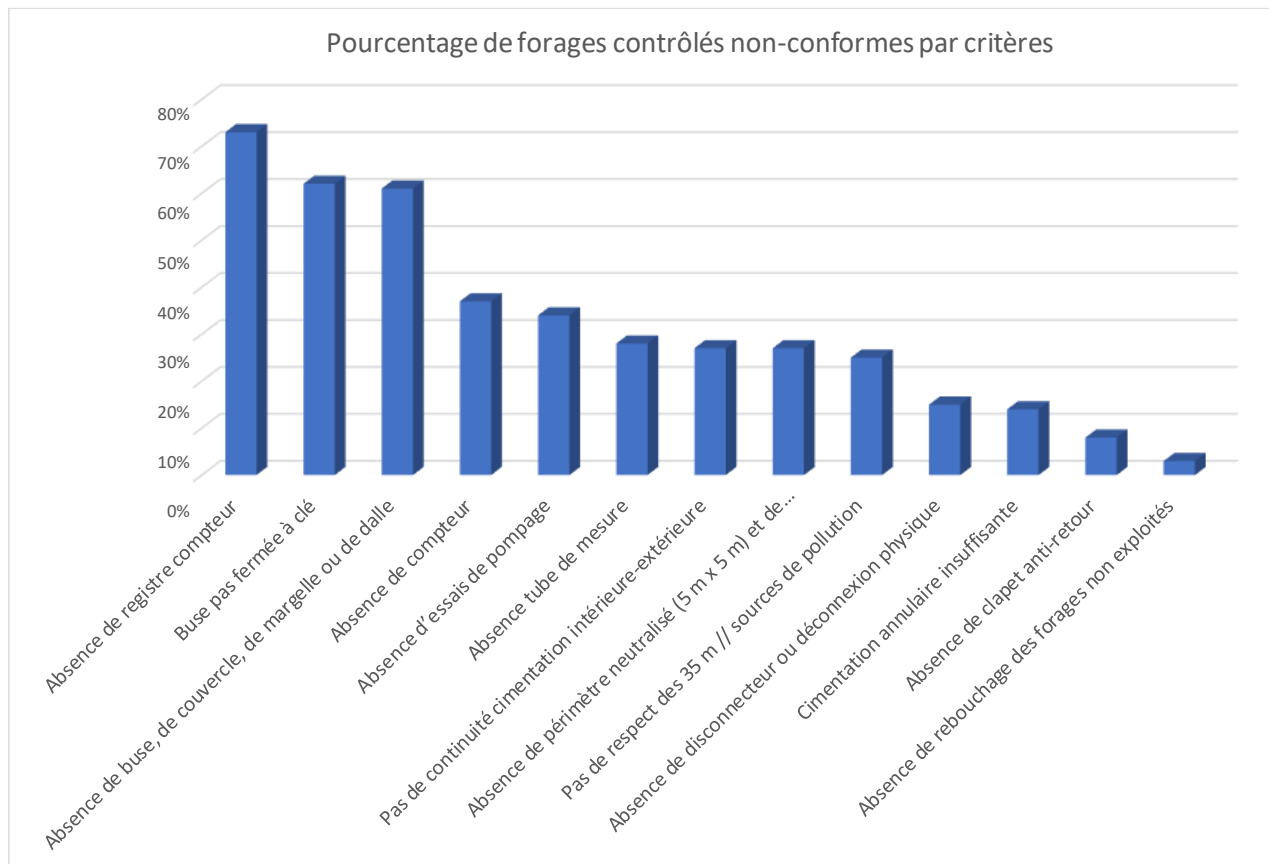
Contrôle documentaire

- Arrêtés ministériels modifiés du 11 septembre 2003 « forages » et « prélèvements »
- Arrêtés départementaux « forages »
- Récépissé de déclaration et dossier annexé
- Enregistrement en BSS,
- Dossier de récolement,
- Essais de pompage,
- Caractéristiques de la pompe,
- Plan des réseaux,
- Enregistrement des consommations,
- Analyses d'eau brute

Contrôle terrain

- Localisation / documents
- Tête de forage :
- Protection
- Surface
- Surélevée
- Fermeture à clef
- Cimentation *
- Tube de mesure *
- Détournement des eaux pluviales
- Périmètre neutralisé
- Distance de source de pollution
- Disconnecteur ou système équivalent
- Compteur

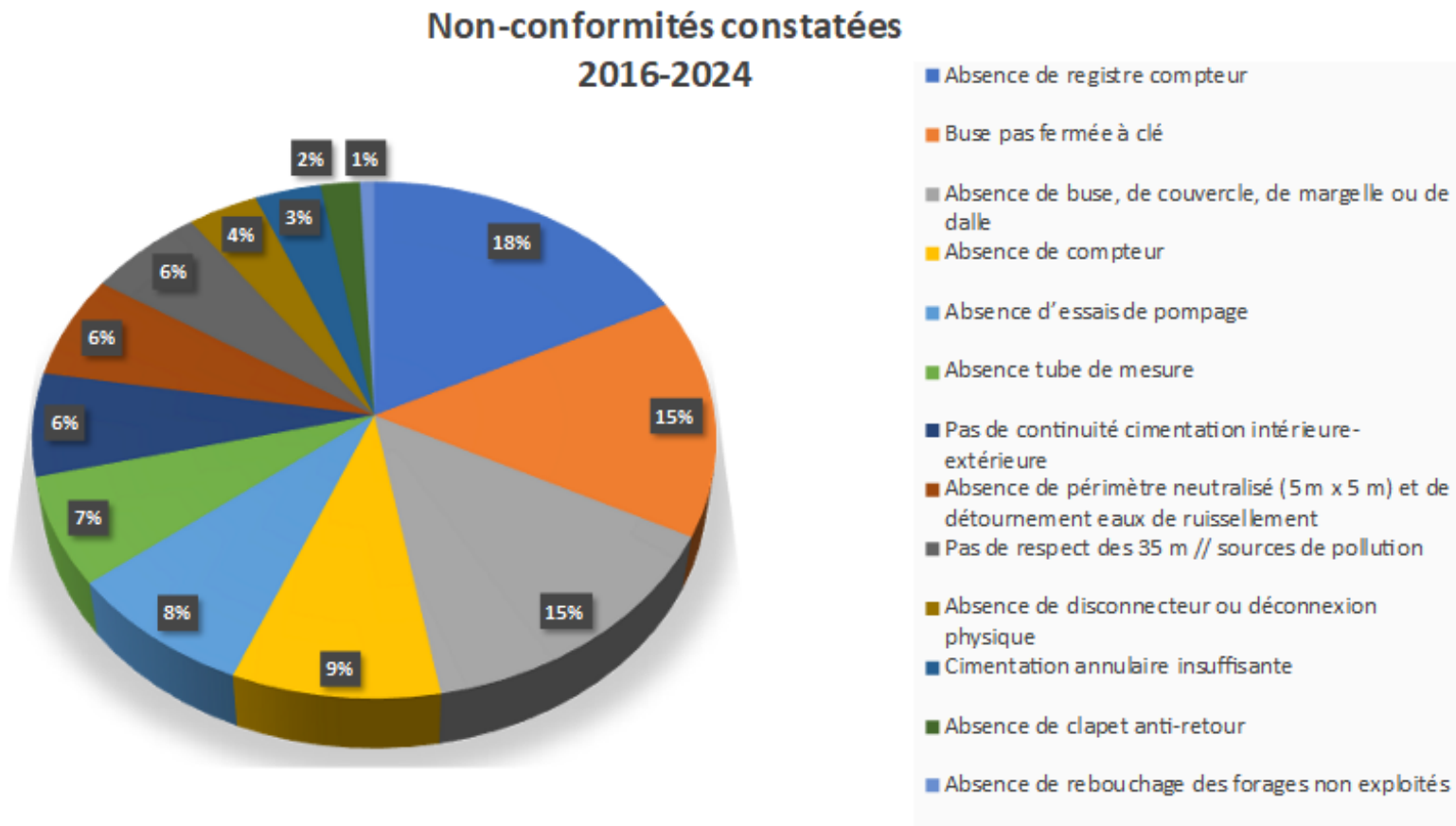
Principales non-conformités constatées



Principales non-conformités constatées

3094 non-conformités constatées sur 745 ouvrages contrôlés

→ en moyenne 4,2 non conformités par forages



Non-conformités :

- Forage à proximité directe d'une source de pollution

→ Risque de pollution de la nappe par déversement de substances polluantes



Non-conformités :

- Tête de forage
inexistante

→ Risque de
pollution de la
nappe par
déversement de
substances
polluantes



Non-conformités :

- Tête de forage inexistante
 - Absence de propreté des abords
- Risque de pollution de la nappe par déversement de substances polluantes



Non-conformités :

- possibilité de déversement de produits dangereux / polluants par les ouvertures, qui pourraient contaminer la nappe
→ Risque de pollution lié à la structure de la tête de forage



- Pas de non-conformité
→ illustration d'un compteur mis en place après contrôle



Non-conformités :

- Tête de forage non réglementaire : pas de cimentation

→ Risque de pollution de la nappe par déversement de substances polluantes



Non-conformités :

- Tête de forage non réglementaire car non surélevée par rapport au niveau du sol

→ Risque de pollution de la nappe par déversement de substances polluantes



Non-conformités :

- Tête de forage non réglementaire : absence de propreté des abords avec écoulements superficiels

→ Risque de pollution de la nappe par déversement de substances polluantes



Non-conformités :

- Tête de forage inexistante

→ Risque de pollution de la nappe par déversement de substances polluantes



Non-conformités :

- Tête de forage non réglementaire

→ Risque de pollution de la nappe par déversement de substances polluantes



Situations particulières

Têtes de forage réalisées par les exploitants, et non conformes à la réglementation

La tête de forage fait partie intégrante de l'ouvrage et doit-être présentée au dossier de récolement avec l'ensemble des informations (localisation précise, description de la foration, caractéristiques du sous sol, arrivées d'eau,).

Donc le dossier de récolement doit être co-construit avec le pétitionnaire)

→ obligation des foreurs.

Non respect des essais de pompage (pompe surdimensionnée, abaissement significatif du niveau d'eau (intrusions salines (fréquent chez les serristes), ...).

→ Le forage devient inexploitable ou nécessité de diluer avec de l'eau pluviale.

Les essais de pompage sont à prendre en considération pour l'exploitation du forage, sont à expliquer (débit de pompe limité, suivre le rabattement de nappe, temps de pompage régulé, ...) à l'exploitant afin d'éviter une mauvaise exploitation de l'ouvrage pouvant entraîner des conséquences irréversibles.

Suite des contrôles 1/4

Ouvrage conforme = courrier simple

Non conformité mineure = Rappel réglementaire

L'exploitant justifie de la mise en conformité de l'ouvrage en transmettant des photos « après travaux »

Suite des contrôles 2/4

Non conformité(s) majeure(s) =

rapport de manquement administratif :

Délai de mise en conformité cohérent

- avec les impacts sur la ressource en eau

- avec l'importance des travaux de mise en conformité à réaliser

+

projet d'Arrêté Préfectoral Mise en Demeure (APMD)

Contradictoire de 15 jours

Suite des contrôles 3/4

Non respect du RMA =

Arrêté préfectoral de mise en demeure

Délai de mise en conformité cohérent

- avec les impacts sur la ressource en eau**
- avec l'importance des travaux de mise en conformité à réaliser**
- après prise en considération, ou pas, des remarques de l'exploitant (phase contradictoire)**

Suite des contrôles 4/4

Non respect de l'APMD

=

Projet d'arrêté d'astreinte journalière

(Jusqu'à la mise en conformité de l'ouvrage)

Ou

Amende administrative

Ou

consignation de somme

Ou

Travaux d'office

Contrôle pendant les travaux

Impact sur le milieu récepteur :

Arrêt des travaux

+

**Mise en œuvre de mesures correctives
(avec mesures compensatoires le cas échéant)**

Reprise des travaux sous surveillance

+

Procès verbal au procureur